

BVGer F-2649/2019 vom 15. Februar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2649_2019

FR: TAF F-2649/2019 du 15 février 2021

IT: TAF F-2649/2019 del 15 febbraio 2021

Regeste

Octroi de l'admission provisoire

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, le SEM constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF et les décisions qu'il prend en matière d'admission provisoire sont susceptibles de recours au Tribunal. Le TAF statue définitivement en vertu de l'art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 3 LTF.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171).

Conformément aux principes généraux de droit intertemporel, l'autorité de recours, en l'absence de dispositions transitoires réglementant le changement des règles de droit, doit appliquer le droit en vigueur au jour où l'autorité de première instance a statué ; font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (cf. ATF 141 II 393 consid. 2.4, 139 II 470 consid. 4.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Dans la mesure où la décision querellée a été rendue après le 1er janvier 2019, le Tribunal appliquera, comme le SEM, les nouvelles dispositions de la LEI à la présente cause. Il convient de relever au demeurant que les dispositions applicables n'ont pas subi de modifications susceptibles d'influer sur l'issue de la cause.

E. 4

Il s'impose de préciser en préambule que l'objet de la présente procédure est limité à l'examen du bien-fondé de la décision du SEM du 30 avril 2019 et que les arguments relatifs à la fin de l'admission provisoire du recourant, constatée par le SEM dans sa prise de position du 24 juillet 2018, n'ont pas à être examinés par le Tribunal dans la présente cause. Le Tribunal relèvera cependant, à toutes fins utiles, que la prise de position du SEM du 24 juillet 2018 est conforme à la jurisprudence relative à la fin de l'admission provisoire au sens des 84 al. 4 LEI et 26a let. a OERE (cf. à cet égard les arrêts du Tribunal E-5483/2016 du 10 mai 2017 consid. 6 et D-4653/2017 du 26 octobre 2017 consid. 4). Aussi, est-ce en vain que le recourant tire argument de deux arrêts rendus par le Tribunal dans des procédures Dublin (F-4248/2015 et F-710/2018) pour contester le bien-fondé du prononcé du SEM du 30 avril 2019.

E. 5

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). Ces trois conditions, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi, sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2009/51 consid. 5.4).

E. 5.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 5.3

L'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.1

Le Tribunal s'est penché sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi en Erythée, en cas de retour volontaire, dans le cas où il existe un risque d'incorporation dans le service national militaire ou civil (cf. ATAF 2018 VI/4, consid. 5.1). Il a notamment constaté à cet égard que les soldats, durant leur formation militaire, sont exposés à l'arbitraire de leurs supérieurs, et que les femmes incorporées dans l'armée sont de manière courante la cible d'atteintes sexuelles de la part de leurs supérieurs, sans cependant que celles-ci soient systématiques (cf. arrêt précité, consid. 5.2.1). Cette situation d'arbitraire prévaut également durant l'accomplissement du service militaire, les personnes continuant à y être exposées sans réelle possibilité de protection; il n'apparaît toutefois pas que les abus constatés puissent être tenus pour généralisés (cf. arrêt précité, consid. 5.2.2). S'agissant du service civil, il est très peu rémunéré, de sorte que ceux qui y sont incorporés ont peine à couvrir leurs besoins avec la solde versée (cf. arrêt précité, consid. 5.2.2). Les soldats peuvent, en outre, être utilisés comme main d'oeuvre pour toutes sortes de travaux utiles à l'économie nationale, sans lien avec les tâches proprement militaires. Au vu de ce qui précède, et se fondant sur les sources disponibles, le Tribunal est arrivé à la conclusion que le service national érythéen ne peut être défini comme un esclavage ou une servitude au sens de l'art. 4 par. 1 CEDH. En revanche, dans la mesure où ce service, mal rémunéré, est sans durée préalablement déterminée et peut se prolonger de cinq à dix ans, il ne constitue pas une obligation civile normale (art. 4 par. 3 let. d CEDH). Il représente une charge disproportionnée et se trouve susceptible d'être qualifié de travail forcé au sens de l'art. 4 par. 2 CEDH. Cela étant, le Tribunal ne considère pas que les mauvais traitements infligés aux personnes incorporées dans le service national soient à ce point généralisés que chacune d'entre elles risque concrètement et sérieusement de se voir infliger de telles atteintes (cf. arrêt précité, consid. 6.1.4). L'existence d'un danger sérieux d'être exposé à une violation crasse de l'art. 4 par. 2 CEDH (interdiction du travail forcé ou obligatoire) du fait de l'accomplissement du service national ne peut donc être retenue (cf. arrêt précité, consid. 6.1.5); il en va de même du risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt précité, consid. 6.1.6). En conclusion, le risque d'être convoqué par l'autorité militaire et d'être tenu d'accomplir le service national n'est pas en soi de nature à rendre illicite l'exécution du renvoi en Erythée.

E. 6.2

En l'espèce, il apparaît que le recourant a quitté son pays alors qu'il était mineur, n'avait alors pas encore été convoqué par les autorités militaires et qu'il ne saurait, dans ces conditions, craindre de subir des sanctions, le cas échéant contraires au droit international, au motif de ne pas avoir respecté son obligation de servir. En tout état de cause, dans le cas où l'intéressé était amené, à court ou moyen terme, à devoir intégrer le service national lors de son retour en Erythée, un tel enrôlement ne constituerait pas un traitement prohibé par les art. 3 et 4 CEDH (cf. ATAF 2018 VI/4 consid. 6.1). A cela s'ajoute que le recourant n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il courrait un risque concret et sérieux de subir des traitements prohibés, notamment au regard de l'art. 3 CEDH, en cas de retour en Erythée. Il convient de souligner à ce sujet que l'intéressé n'a pas exercé d'activités politiques dans son pays et n'a jamais eu de problèmes avec les autorités de son pays (cf. ses auditions du 2 septembre 2015 et du 24 mars 2016). Dans ce contexte, il n'existe pas d'indices selon lesquelles les autorités érythréennes pourraient s'en prendre personnellement au recourant. Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi ne transgresse aucun engagement de la

Suisse relevant du droit international et se révèle donc licite.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de conflit ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui le renvoi aurait notamment pour effet de les exposer à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort, en particulier parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et la jurisprudence citée). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (ex. pauvreté, conditions d'existence précaires, pénurie de logements et d'emplois, revenus insuffisants, absence de perspectives d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5, 2008/34 consid. 11.2.2). En l'occurrence, il est notoire que l'Erythrée ne connaît pas une situation de guerre ou de violence généralisée, ni aucun conflit religieux ou ethnique sérieux qui permettraient d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment arrêt du Tribunal D-7241/2018 du 20 juillet 2020, consid. 9.5.2; arrêt de référence du Tribunal D-2311/2016 du 17 août 2017, consid. 17). Partant, la situation générale dans ce pays ne fait pas obstacle à l'exigibilité du renvoi de l'intéressé. Compte tenu de l'amélioration, ces dernières années, des conditions de vie en Erythrée et de l'évolution politique et économique dans ce pays, l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne requiert plus, comme le prévoyait la jurisprudence antérieure, des circonstances individuelles spécialement favorables; elle ne peut être désormais niée qu'en présence de circonstances personnelles particulières, de nature à mettre en péril la capacité de survie de la personne renvoyée (cf. arrêt de référence du Tribunal D-2311/2016 du 17 août 2017, consid. 17.2 et 18, modifiant sur cette question la jurisprudence publiée sous JICRA 2005 n° 12 consid. 10.5 à 10.8; ATAF 2018 VI/4 consid. 6.2).

E. 7.2

Dans l'examen des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse d'une personne peut être un facteur de grande importance, lorsque, comme en l'espèce, celle-ci est venue alors qu'elle était mineure. En effet, une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement, lequel peut, selon les circonstances, rendre l'exécution de son renvoi inexigible.

E. 7.3

Dans la présente affaire, il convient donc d'examiner en particulier dans quelle mesure le fait que l'intéressé séjourne en Suisse depuis plus de 5 ans peut s'opposer à une réintégration dans son pays d'origine et constituer ainsi un obstacle déterminant à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. A. _____ est arrivé en Suisse le 27 août 2015, pour y déposer

une demande d'asile. Le SEM a certes rejeté cette requête le 8 juin 2016 et a prononcé son renvoi, mais a toutefois considéré que l'exécution de ce renvoi n'était « pas raisonnablement exigible actuellement... compte tenu des circonstances particulières de votre cas » et a prononcé l'admission provisoire de l'intéressé. Le recourant est arrivé en Suisse alors qu'il n'était âgé que de 16 ans et, hormis son bref séjour en Belgique, il a vécu durant plusieurs années en Suisse et y a tout mis en oeuvre pour construire son avenir dans ce pays et s'y constituer une nouvelle existence aux côtés de son frère aîné, lequel était précédemment arrivé en Suisse, où il a obtenu le statut de réfugié. Le recourant a notamment été scolarisé durant quatre années à la Fondation C. _____ (école, ateliers, hébergements), au sein de laquelle il a entamé et poursuivi son apprentissage du français et il a, par la suite, effectué divers stages professionnels (comme aide-palefrenier, puis comme aide employé en cuisine, enfin comme employé polyvalent au sein du Centre social protestant) destinés à préparer son entrée dans la vie active en Suisse. Il ressort à cet égard des multiples déclarations écrites et des attestations versées au dossier que le recourant a toujours manifesté une attitude positive dans son nouvel environnement social et qu'il s'est rapidement investi dans son intégration linguistique et préprofessionnelle dans ce pays.

E. 7.4

Le Tribunal constate ainsi que le recourant, qui réside en Suisse depuis plus de 5 ans, y a non seulement démontré un engagement constant et sérieux dans l'apprentissage de la langue française, mais qu'il a également fourni des efforts significatifs afin de se former et de pouvoir ainsi, à court ou moyen terme, intégrer le marché du travail. Sa progression continue durant cette période reflète une évolution favorable en vue d'acquérir les outils nécessaires à son autonomie financière pour la suite de son séjour en Suisse. Dans ce contexte, il doit être relevé qu'en venant en Suisse en pleine adolescence, soit à une période cruciale du développement de sa personnalité, durant laquelle se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel, l'intéressé a développé ses repères et ses réseaux sociaux et amicaux en Suisse. L'exécution de son renvoi représenterait donc un réel déracinement en raison de son intégration avancée en Suisse et, parallèlement, sa réinsertion dans son pays d'origine entraînerait une perturbation sérieuse de son évolution personnelle. En effet, l'exécution de son renvoi en Erythrée réduirait à néant tous les efforts et éléments d'intégration précités, en particulier la formation préprofessionnelle suivie en Suisse, et aurait de lourdes conséquences sur la situation personnelle et le développement futur de l'intéressé.

E. 7.5

Aussi, au vu d'une conjonction de facteurs défavorables affectant la situation de l'intéressé, le Tribunal juge que l'exécution du renvoi du recourant représenterait pour celui-ci une mesure particulièrement rigoureuse, compte tenu de son âge à son arrivée en Suisse, du processus de développement personnel accompli dans ce pays, ainsi que de ses mauvaises perspectives de réinstallation en Erythrée. En conséquence, l'exécution du renvoi de celui-ci apparaît aujourd'hui comme inexigible au sens de l'art. 84 al. 4 LEI et il se justifie de prononcer son admission provisoire. 8. Le recours est en conséquence admis, la décision du 30 avril 2019 est annulée et le SEM est invité à prononcer l'admission provisoire d'A. _____. 8.1 Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase a contrario et art. 65 al. 1 PA), pas plus que l'autorité inférieure qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA). 8.2 En vertu de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités

fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par la mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'200 francs (TVA comprise) à l'intéressé à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.